

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN

**ARRETE MUNICIPAL
CREATION D'UN STOP
ROUTE DU PRESBYTERE
2024/LM/00223**

Monsieur **Jean-Marc DUMOULIN**, MAIRE de la Commune de **VILLEMUR-SUR-TARN**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2211.1,
- ✓ L.2212.1
- ✓ L.2212.2 et suivants,
- ✓ L.2213.1 et suivants.

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5.

VU le Code de la Route et notamment les articles :

- ✓ R110-1,
- ✓ R110-2,
- ✓ R411-7,
- ✓ R411-8,
- ✓ R411-25,
- ✓ R411-28,
- ✓ R412-43-1,
- ✓ R431-9.

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article R141-3.

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

CONSIDERANT la dangerosité de l'intersection entre le Chemin du Caminaou et la Route du Presbytère et que, par conséquent, il convient de prendre toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité des usagers et des utilisateurs de la voie publique

ARRETE

ARTICLE 1

Un « STOP » sera positionné et tracé Route du Presbytère à son intersection d'avec le Chemin du Caminaou.

Affiché le

22 OCT. 2024

ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire, bande blanche et panneau « STOP », matérialisera les mesures édictées.

ARTICLE 3

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 18 octobre 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUMOULIN

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.

Affiché le

22 OCT. 2024